

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS8

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 25

I. – Après le mot :

« minimale, »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« qui ne peut être inférieure à une durée de quatre ans. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’applications du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à interdire d’exercer en intérim médical et paramédical avant 4 ans d’exercice en établissement.

Si le Gouvernement a annoncé publiquement son intention de cibler ici les professionnels « en début de parcours après l’obtention du diplôme » (page 16 du dossier de presse du PLFSS), aucune durée ne figure pas dans le texte déposé et examiné par le Parlement.

Alors que l’intérim médical coûtait en 2018 1,4 milliard d’euros à notre système de santé, nous proposons - par repli - de fixer cette durée à 4 ans.

Tel est l’objet du présent amendement de repli.